ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 298

présenté par M. Tian

DELCI E 12

ARTICLE 13

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

«1° bis Des sommes versées en application de l'article L. 3312-4 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure de l'assiette du nouveau forfait social les sommes dues au titre de l'intéressement pour que le dispositif :

- 1°) Soit cohérent avec le projet de loi sur les revenus du travail dont l'objet consiste à mettre en place un crédit d'impôt en faveur de l'intéressement.
- 2°) Permette de maintenir l'incitation générale en faveur de l'intéressement, qui lie les salariés aux performances réalisées par les entreprises.